

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HÉBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

LOIS

- Loi n° 645 du 4 août 1958 tendant à régler l'application de l'article 5 de la Loi n° 497 du 25 mars 1949 (p. 712).*
- Loi n° 646 du 4 août 1958 tendant à accorder des délais à certains locataires expulsés de leurs locaux (p. 712).*
- Loi n° 647 du 4 août 1958 modifiant les Lois n° 633, du 17 décembre 1957, et n° 634 du 23 décembre 1957, portant fixation du Budget de l'Exercice 1958 (p. 713).*

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.843 du 5 août 1958 portant nomination d'une Archiviste à la Mairie de Monaco (p. 718).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.844 du 7 août 1958 relative au fonctionnement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 718).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.845 du 7 août 1958 chargeant un fonctionnaire des fonctions de Secrétaire-adjoint au Tribunal du Travail (p. 719).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.846 du 7 août 1958 portant dérogation en faveur de l'Association de la Jeunesse Catholique de Monaco aux dispositions des articles 4 et 5 de la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 (p. 719).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 58-254 du 4 août 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un préposé aux fouilles au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 720).*
- Arrêté Ministériel n° 58-255 du 4 août 1958 portant autorisation et approbation des Statuts d'une Association (p. 720).*

Arrêté Ministériel n° 58-256 du 8 août 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Négoce-Monégasque », en abrégé : « Nemo » (p. 720).

Arrêté Ministériel n° 58-257 du 8 août 1958 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 26 octobre 1952 ayant autorisé la Société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Exploitation et de Recherches Industrielles et Automobiles », en abrégé « S.E.R.I.A. » (p. 721).

Arrêté Ministériel n° 58-258 du 8 août 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Vicky » (p. 721).

Arrêté Ministériel n° 58-259 du 8 août 1958 autorisant une société anonyme à détenir et à employer des appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies (p. 722).

Arrêté Ministériel n° 58-260 du 8 août 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Distribution et Venes » (p. 722).

Arrêté Ministériel n° 58-261 du 8 août 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Prochim » (p. 723).

Arrêté Ministériel n° 58-262 du 8 août 1958 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque Technique d'Étude et de Réalisation » en abrégé : « S.A.M.T.E.R. » (p. 723).

Arrêté Ministériel n° 58-263 du 8 août 1958 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Constructions et de Vente » en abrégé « Somocove » (p. 724).

Arrêté Ministériel n° 58-264 du 8 août 1958 déclinant l'autorisation d'exercer la médecine dans la Principauté (p. 724).

Arrêté Ministériel n° 58-265 du 11 août 1958 portant qualification des Médecins Spécialistes au regard de la Législation Sociale (p. 725).

Arrêté Ministériel n° 58-266 du 11 août 1958 relatif au tarif de remboursement des prestations dues aux accidentés du travail (p. 725).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 4 août 1958 portant délégation de fonction (p. 725).

Arrêté Municipal du 7 août 1958 sur la circulation des véhicules (p. 725).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.**

Circulaire n° 58-69 relative au 15 août, jour chômé et obligatoirement payé (p. 726).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Avis de recrutement d'une Sténo-dactylographe temporaire (p. 726)

INFORMATIONS DIVERSES

Théâtre aux Étoiles (p. 726).

La Saint-Roman (p. 726).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 726 à 738).**LOIS ***

Loi n° 645 du 4 août 1958 tendant à régler l'application de l'article 5 de la Loi n° 497 du 25 mars 1949.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 31 juillet 1958.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des six derniers alinéas de l'article 5 de la Loi n° 497 du 25 mars 1949 tels qu'ils ont été modifiés par la Loi n° 596 du 15 juillet 1954, ne peuvent être invoquées par le propriétaire lorsque les locaux lui appartenant ont été libérés par le relogement de l'occupant dans un immeuble acquis ou construit par l'État en vue de remédier à la crise du logement.

La déclaration de vacance devra être faite par le propriétaire conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi n° 497, du 25 mars 1949, au plus tard huit jours après le départ effectif de l'occupant.

ART. 2.

Les violations des dispositions qui précèdent sont punies d'une amende de deux cent mille à un million de francs.

En outre et s'il y a lieu le tribunal correctionnel condamnera le propriétaire à effectuer dans le délai qu'il impartira la déclaration prévue par l'article 2 de la Loi n° 497 et ordonnera l'expulsion de tout occupant.

Les articles 471 et 471 bis du Code pénal ne pourront être appliqués.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatre août mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Loi n° 646 du 4 août 1958 tendant à accorder des délais à certains locataires expulsés de leurs locaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 31 juillet 1958.

ARTICLE UNIQUE.

A titre transitoire, et jusqu'au 1^{er} janvier 1960, le juge des référés pourra, suivant les circonstances, accorder des délais, d'une durée d'une année au maximum, renouvelables, aux occupants menacés d'expulsion en exécution d'une décision de justice intervenue en application des articles 26 et suivants de la Loi n° 497 du 25 mars 1949, relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatre août mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

* Ces Lois ont été promulguées aux audiences du Tribunal de Première Instance du 12 Août 1958.

Loi n° 647 du 4 août 1958 modifiant les Lois n° 633, du 17 décembre 1957, et n° 634, du 23 décembre 1957 portant fixation du Budget de l'Exercice 1958.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 31 juillet 1958.

TITRE PREMIER.

CRÉDITS OUVERTS

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts par la Loi n° 633, du 17 décembre 1957, pour les Dépenses du Budget ordinaire de l'Exercice 1958, sont majorés conformément à l'état « A » et fixés globalement à la somme maximum de : 3.262.962.000 francs.

ART. 2.

Les crédits ouverts par la Loi n° 634, du 23 décembre 1957, pour les dépenses du Budget Extraordinaire d'Équipement, de Reconstruction et d'Amortissement, sont majorés conformément à l'état « B » et fixés globalement à la somme maximum de 2.031.064.000 francs.

TITRE II.

VOIES ET MOYENS

ART. 3.

Les recettes affectées au Budget ordinaire sont réévaluées, conformément à l'état « C », à la somme globale de : 4.186.842.000 francs.

Les recettes affectées au Budget extraordinaire d'Équipement, de Reconstruction et d'Amortissement sont réévaluées, conformément à l'état « D », à la somme globale de : 693.585.000 francs.

ART. 4.

Il est ajouté à l'article 2 de la Loi n° 633, du 17 décembre 1957, un alinéa ainsi conçu :

« Le délai de cinq ans prévu à l'article 7 de la Loi n° 580 du 29 juillet 1953 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1958 ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatre août mil neuf cent cinquante-huit.

Par le Prince,

RAINIER.

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ÉTAT « A »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1958

SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ.

Chap.		Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
I.	S.A.S. le Prince Souverain	122.500.000	—	122.500.000	
»	II. Dotations de la Famille Princière ..	56.000.000	—	56.000.000	
»	III. Maison de S.A.S. le Prince	4.822.000	+ 65.000	4.887.000	
»	IV. Cabinet de S.A.S. le Prince	60.925.000	+ 5.831.000	66.756.000	
»	V. Archives	6.895.000	+ 687.000	7.582.000	
»	VI. Chancellerie Ordre de St-Charles..	1.565.000	+ 1.000.000	2.565.000	
»	VII. Palais de S.A.S. le Prince	103.513.000	+ 36.053.000	139.566.000	
		356.220.000	+ 43.636.000	399.856.000	399.856.000

SECTION B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS.

		Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
Chap.	I. Conseil National	8.430.000	+ 1.866.000	10.296.000	
»	II. Conseil Économique	1.886.000	+ 168.000	2.054.000	
»	III. Conseil d'État	95.000	—	95.000	
		10.411.000	+ 2.034.000	12.445.000	12.445.000

SECTION C. — SERVICES RATTACHÉS AU MINISTRE D'ÉTAT.

Chap.	I. Ministère d'État :				
	a) Services administratifs du Minis- tre d'État	27.222.000	+ 4.782.000	32.004.000	
	a1) Contrôle Général des Dépenses		+ 3.760.000	3.760.000	
	b) Hôtel particulier du Minis- tre d'État	5.100.000	—	5.100.000	
Chap.	II. Prestations diverses aux fonctionnaires :				
	a) Assistance-décès	2.000.000	+ 4.000.000	6.000.000	
	b) Service Prestations médicales et pharmaceutiques	68.881.000	+ 1.763.000	70.644.000	
Chap.	III. Pensions de retraite	169.601.000	+ 11.621.000	181.222.000	
»	IV. Service du Contentieux et des Études législatives	6.858.000	+ 742.000	7.600.000	
»	V. Service des Relations Extérieures :				
	a) Direction	30.266.000	+ 5.699.000	35.965.000	
	b) Postes diplomatiques et consu- laires	32.760.000	+ 5.470.000	38.230.000	
Chap.	VI. Manifestations Nationales	13.500.000	+ 12.964.000	26.464.000	
»	VII. Réceptions officielles	5.000.000	—	5.000.000	
»	VIII. Publications officielles	7.400.000	+ 3.956.000	11.356.000	
		368.588.000	+ 54.757.000	423.345.000	423.345.000

SECTION D. — DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Chap.	I. Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	13.294.000	+ 1.377.000	14.671.000	
	b) Direction des affaires sociales ..	3.550.000	+ 533.000	4.083.000	
»	II. Force Armée	107.800.000	+ 9.877.000	117.677.000	
»	III. Sûreté Publique	190.895.000	+ 15.811.000	206.706.000	
»	IV. Prisons	4.203.000	+ 237.000	4.440.000	
»	V. Commissariat Général à la Santé ..	10.274.000	+ 1.472.000	11.746.000	
»	VI. Cultes	20.375.000	+ 2.453.000	22.828.000	
»	VII. Dépenses culturelles :				
	I. Éducation Nationale :				
	A. — Enseignement :				
	1 ^o Lycée	83.629.000	+ 11.513.000	95.142.000	
	2 ^o Écoles	57.434.000	+ 2.994.000	60.428.000	

	<i>Budget Primitif</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Budget Rectificatif</i>	<i>Total par Section</i>
B. — <i>Éducation Physique :</i>				
1 ^o Commissariat aux Sports	9.389.000	+ 742.000	10.131.000	
2 ^o Comité Olymp. monégasque ..	1.000.000	+ 1.000.000	2.000.000	
C. — <i>Orientation scolaire</i>	40.000	—	40.000	
D. — <i>Subventions et Allocations :</i>				
1 ^o Bourses	15.040.000	—	15.040.000	
2 ^o Subventions et allocat. diverses	7.564.000	+ 2.335.000	9.899.000	
3 ^o Équipe prof. de Football	15.001.000	+ 30.000.000	45.001.000	
II. — <i>Institutions et Œuvres diverses :</i>				
1 ^o Musée d'Anthropologie préhis- torique	7.432.000	+ 189.000	7.621.000	
2 ^o Musée National des Beaux-Arts	1.935.000	+ 800.000	2.735.000	
3 ^o Société des Conférences	1.000.000	—	1.000.000	
4 ^o Musée Océanographique	850.000	+ 350.000	1.200.000	
5 ^o Institut de Paléontologie humaine	600.000	—	600.000	
6 ^o Conseil Littéraire	1.000.000	+ 200.000	1.200.000	
7 ^o Participat. fonctionnement Orchestre National	12.500.000	+ 2.000.000	14.500.000	
8 ^o Éditions culturelles	1.300.000	—	1.300.000	
Chap. VIII. Bienfaisance	3.450.000	+ 51.000.000	54.450.000	
» IX. Services Sociaux :				
a) Direction des Services Sociaux ..	4.964.000	+ 518.000	5.482.000	
b) Direction Main-d'Œuvre et des Emplois'	4.299.000	+ 678.000	4.977.000	
Chap. X. Tribunal du Travail	1.634.000	+ 305.000	1.939.000	
» XI. Services Autonomes :				
1) Hôpital	134.529.000	+ 1.466.000	135.995.000	
2) Foyer Sainte-Dévote	19.708.000	+ 537.000	20.245.000	
3) Office d'Assistance Sociale	90.667.000	+ 8.313.000	98.980.000	
4) Mairie	376.902.000	+ 22.137.000	399.039.000	
	<u>1.202.258.000</u>	<u>+ 168.837.000</u>	<u>1.371.095.000</u>	1.371.095.000

SECTION E. — DÉPARTEMENT DES FINANCES ET ÉCONOMIE NATIONALE.

Chap. I. Services administratifs du Conseiller de Gouvernement :				
a) Services généraux	19.844.000	+ 4.194.000	24.038.000	
b) Service du Logement	2.346.000	+ 812.000	3.158.000	
c) Tourisme	115.900.000	+ 35.497.000	151.397.000	
d) Contrôle cinématographique ..	805.000	19.000	824.000	
Chap. II. Direction du Budget et du Trésor :				
a) Direction	11.535.000	+ 1.178.000	10.357.000	
b) Trésorerie Générale	10.683.000	+ 492.000	11.175.000	
Chap. III. Direction des Services Fiscaux	42.620.000	+ 4.263.000	46.883.000	
» IV. Administration des Domaines	24.856.000	+ 12.960.000	37.816.000	

	Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
» V. Commis. Gouvernement près les Sociétés	4.101.000	+ 280.000	4.381.000	
» VI. Contrôle des Changes	2.350.000	+ 205.000	2.555.000	
» VII. Office des Émissions Timbres-Poste, Voir Budget				
» VIII. Postes et Télégraphes	Annexe P.T.T.			
» IX. Douanes	1.700.000	+ 350.000	2.050.000	
» X. Télécommunications	401.000	—	401.000	
» XI. Service Propriété Industrielle	8.650.000	+ 558.000	9.208.000	
» XII. Service Répertoire du Commerce ..	3.136.000	+ 380.000	3.516.000	
	248.927.000	+ 60.010.000	307.759.000	
		— 1.178.000		
				307.759.000

SECTION F. — DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Chap. I. Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	12.153.000	+ 1.546.000	13.699.000	
b) Service Contrôle et Enquêtes Économiques	1.554.000	+ 144.000	1.698.000	
c) S.T.E.A.	9.230.000	+ 590.000	9.820.000	
Chap. II. Service des Travaux Publics :				
Travaux Publics	44.266.000	+ 6.499.000	50.765.000	
Travaux Maritimes	11.000.000	+ 2.000.000	13.000.000	
Voirie	64.000.000	+ 1.900.000	65.900.000	
Jardins	14.400.000	+ 2.600.000	17.000.000	
Chap. III. Contrôle Technique - Direction ...	14.927.000	— 780.000	14.147.000	
Services publics	146.325.000	+ 7.500.000	153.825.000	
Chap. IV. Service du Port	21.142.000	+ 832.000	21.974.000	
» V. Service Roulage et Circulation	8.154.000	+ 404.000	8.558.000	
	347.151.000	+ 24.015.000	370.386.000	
		— 780.000		
				370.386.000

SECTION G. — SERVICES JUDICIAIRES.

Chap. I. Direction	14.852.000	+ 3.696.000	18.548.000	
» II. Cours et Tribunaux	38.969.000	+ 4.895.000	43.864.000	
	53.821.000	+ 8.591.000	62.412.000	
				62.412.000

SECTION H. — DÉPENSES COMMUNES AUX DIVERS DÉPARTEMENTS.

Chap. I. Entretien immeubles domaniaux ..	68.430.000	+ 27.584.000	96.014.000	
» II. Entretien du mobilier	21.550.000	+ 12.900.000	34.450.000	
» III. Fournitures'	42.600.000	+ 17.600.000	60.200.000	
	132.580.000	+ 58.084.000	190.664.000	190.664.000

SECTION K. — VERSEMENTS AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS EN APPLICATIONS DES CONVEN-

	Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
TIONS	33 000.000	+ 22.000.000	55.000.000	55.000.000
Majorations traitements et pensions de retraites	60.000.000	- 60.000.000 + 70.000.000	70.000.000	70.000.000
	2.812.956.000	+ 530.464.000 - 61.958.000	3.262.962.000	3.262.962.000

ÉTAT « B »

**TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET EXTRAORDINAIRE D'ÉQUIPEMENT, DE RECONSTRUCTION
ET D'AMORTISSEMENT DE L'EXERCICE 1958.**

I. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT.

A. — INDEMNITÉS D'EXPROPRIATION	10.000.000	+ 10.000.000	20.000.000	
B. — TRAVAUX	1.205.692.000	+ 805.372.000	2.011.064.000	2.031.064.000
	1.215.692.000	+ 815.372.000	2.031.064.000	2.031.064.000

ÉTAT « C »

**TABLEAU DES VOIES ET MOYENS
APPLICABLES AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1958**

Chap. I^{er} — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.

A. — Domaine immobilier	14.768.000	+ 902.000	15.670.000	
B. — Domaine industriel et commercial	437.688.000	+ 126.551.000	564.239.000	
C. — Domaine financier	130.000.000	—	130.000.000	709.909.000

Chap. II. — TAXES ET REDEVANCES.

A. — Produits et recettes des Services adminis- tratifs	8.492.000	—	8.492.000	8.492.000
--	-----------	---	-----------	-----------

Chap. III. — CONTRIBUTIONS.

I. — Versements au Gouvernement français en application des Conventions	690.000.000	+ 413.000.000	1.103.000.000	
II. — Services Fiscaux (perception en Principauté) :				
a) Contributions sur transactions juri- diques	393.000.000	+ 66.000.000	459.000.000	
b) Contributions sur transactions com- merciales	1.336.000.000	+ 371.500.000	1.707.500.000	
c) Droits de consommation	142.691.000	+ 8.750.000	151.441.000	3.420.941.000

	Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
Chap. IV. — RECETTES D'ORDRE.				
I. — Retenues sur traitements pour pensions de retraite	27.000.000	+	10.000.000	37.000.000
II. — Versements au Gouvernement français au titre partage P.T.T.			—	—
III. — Surtaxes sur timbres-poste hors compte de partage			—	—
IV. — Recettes diverses		+	10.500.000	47.500.000
	3.179.639.000	+	1.007.203.000	4.186.842.000
			4.186.842.000	4.186.842.000

ÉTAT « D »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
AU BUDGET EXTRAORDINAIRE D'ÉQUIPEMENT, DE RECONSTRUCTION
ET D'AMORTISSEMENT DE L'EXERCICE 1958

I. — RESSOURCES LOCALES.

a) Taxes et redevances permanentes	625.892.000	(+ 25.000.000 (— 10.000.000	640.892.000
b) Produits divers	14.739.000	+ 37.954.000	52.693.000
	640.631.000	+ 52.954.000	693.585.000

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.843 du 5 août 1958 portant
nomination d'une Archiviste à la Mairie de Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation
Municipale, modifiée par les lois n° 64 du 3 janvier
1923 et n° 505 du 19 juillet 1949;

Vu Notre Ordonnance n° 421 du 28 juin 1951
constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de
l'Ordre Municipal;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Picco Jeanne, née Icardi, est nommée Archi-
viste à la Mairie (7^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du
1^{er} décembre 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août
mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.844 du 7 août 1958 relative
au fonctionnement de la Caisse de Compensation des
Services Sociaux.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 décembre 1944,
portant création d'une Caisse de Compensation des
Services Sociaux;

Vu Notre Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par Nos Ordonnances n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954 et n° 1.390 du 11 octobre 1956;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le premier alinéa de l'article 36 de Notre Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949, susvisée, modifié par Notre Ordonnance n° 992 du 24 juillet 1954, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé un Comité de Contrôle présidé par le « Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ou son « représentant et comprenant : »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.845 du 7 août 1958 chargeant un fonctionnaire des fonctions de Secrétaire-adjoint au Tribunal du Travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 446, du 16 mai 1946, portant création d'un Tribunal du Travail, modifiée par la Loi n° 522, du 21 décembre 1950;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.277 du 11 août 1946, fixant les modalités d'application de la Loi n° 446 du 16 mai 1946, sur le Tribunal du Travail;

Vu Notre Ordonnance n° 1.751 du 22 mars 1958, portant nomination d'une secrétaire sténo-dactylographe au Secrétariat du Tribunal du Travail;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Raymonde-Mireille Zappellini, secrétaire sténo-dactylographe au Tribunal du Travail, est chargée des fonctions de secrétaire-adjoint audit Tribunal.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.846 du 7 août 1958 portant dérogation en faveur de l'Association de la Jeunesse Catholique de Monaco aux dispositions des articles 4 et 5 de la Loi n° 492 du 3 janvier 1949.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'avis émis par Notre Conseil d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont approuvées les dérogations apportées par les articles 7, 8, 9, 13, 14 et 15 des statuts de l'Association de la Jeunesse Catholique de Monaco à l'article 4, paragraphe 5, et à l'article 5, paragraphe 4, de la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 susvisée.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-254 du 4 août 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un préposé aux fouilles au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 mai 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Musée d'Anthropologie Préhistorique en vue de pourvoir la vacance d'un poste de « préposé aux fouilles ».

Les candidats devront être âgés de quarante ans au maximum au jour où se déroulera le concours.

ART. 2.

Les dossiers de candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État.

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — un extrait de l'acte de naissance;
- 3° — un extrait du casier judiciaire;
- 4° — un certificat de nationalité;
- 5° — une copie certifiée conforme de toutes références présentées.

ART. 3.

Le concours, comportant une épreuve ci-dessous désignée, notée sur vingt points, se déroulera au Ministère d'État le 28 août 1958 à partir de 15 heures :

— épreuve orale portant sur les connaissances des candidats en matière de sciences naturelles.

Le minimum de points exigé, non compris ceux de bonification, pour pouvoir être déclaré admissible, est fixé à douze.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera ainsi constitué :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, ou son représentant, Président;

Jean Heyraud, Professeur de Sciences Naturelles au Lycée de Monaco;

Jean Audras, Vice-Président de l'Association de Préhistoire et de Spéléologie;

Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État;

Irénée Carpinelli, Contrôleur aux Essais et Mesures à l'Office des Téléphones;

ces deux derniers en qualité de représentants de la Commission de la Fonction Publique.

ART. 5.

A moins de faire partie, à titre définitif, des Cadres de l'Administration ou d'avoir accompli une année de service en tant qu'auxiliaire à la satisfaction du Chef de Service, la nomination éventuelle n'interviendra qu'à l'expiration d'un stage ou période d'essai d'une durée de six mois.

ART. 6.

L'admission à l'emploi sera effectuée compte tenu de la priorité des monégasques aux fonctions publiques.

Dans le cas où aucun candidat de nationalité monégasque ne se présentait, le poste pourra être attribué à un candidat de nationalité étrangère, mais l'intéressé ne sera engagé qu'à titre contractuel.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 58-255 du 4 août 1958 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu la requête en date du 16 juin 1958, présentée par M^{mes} Marguerite Zilliox-Fontana, José Detaille-Costa et Louise Ferraro-Campana;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 juillet 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'« Association pour la Défense des Intérêts de la Femme Monégasque » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 58-256 du 8 août 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Négoce-Monégasque », en abrégé : « Nemo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Négoce-Monégasque », en abrégé « Nemo », présentée par

M. Jean Duces, administrateur de sociétés, demeurant 13, avenue de la Costa, à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçu par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 6 juin 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 juillet 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Négoco-Monégasque », en abrégé « Nemo », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 juin 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n^o 58-257 du 8 août 1958 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 26 octobre 1952 ayant autorisé la société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Exploitation et de Recherches Industrielles et Automobiles », en abrégé : « S.E.R.I.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et 32 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 juillet 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel en date du 26 octobre 1952 ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Exploitation et de Recherches Industrielles et Automobiles », en abrégé « S.E.R.I.A. », est rapporté.

ART. 2.

L'Assemblée générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n^o 58-258 du 8 août 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Vicky »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Vicky », présentée par M. Marcel Virfolet, commerçant, demeurant 26, rue de Millo à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçu par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 9 juin 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 juillet 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Vicky » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 juin 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 58-259 du 8 août 1958 autorisant une société anonyme à détenir et à employer des appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 4 octobre 1924 réglant le contrôle des machines, appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies;

Vu la requête présentée, le 13 juin 1958, par M. Raoul Chenevez, agissant en qualité de Directeur de la société anonyme monégasque dénommée « S.C.A.S.I. » dont le siège social est à Monaco, avenue de Fontvieille, à l'effet d'être autorisé à détenir et à employer des appareils soumis à la réglementation sus-visée;

Vu l'avis favorable émis le 4 juillet 1958 par M. le Contrôleur de la Garantie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 juillet 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.C.A.S.I. » est autorisée dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine du 4 octobre 1924 sus-visée, à détenir et à employer, dans ses usines, sises avenue de Fontvieille, à Monaco, les appareils ci-après :

1 Presse « G. Bret » de 120 tonnes, de fabrication française, homologuée sous le n° 9517.316 — 969 — 10.750;

1 Presse « Remiremont » de 32 tonnes, de fabrication française, homologuée sous le n° 306.3912 — D. 1256.

1 Presse « Remiremont » de 20 tonnes, de fabrication française, homologuée sous le n° 306.3911 — D. 1256.

ART. 2.

En aucun cas, lesdits appareils pourront être utilisés pour la frappe des monnaies.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, et pour l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 58-260 du 8 août 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Distribution et Ventes ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Distribution et Ventes », présentée par M^{lle} Gisèle Bollo, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 10, Passage Grana;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 28 avril 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 juillet 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Distribution et Ventes » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 avril 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 58-261 du 8 août 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Prochim ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Prochim », présentée par M. Maurice Stugocki, sans profession, demeurant 10, boulevard d'Italie à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 18 avril et 12 mai 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71

du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 juillet 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Prochim » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 18 avril et 12 mai 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 58-262 du 8 août 1958 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque Technique d'Étude et de Réalisation » en abrégé : « S.A.M.T.E.R. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 23 juin 1958 par M. Marcel Virfolet, commerçant, demeurant à Monaco, 26, rue de Mollo, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée

générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Anonyme Monégasque Technique d'Étude et de Réalisation » en abrégé : « S.A.M.T.E.R. »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 19 mai 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 juillet 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Anonyme Monégasque Technique d'Étude et de Réalisation » en abrégé « S.A.M.T.E.R. », en date du 19 mai 1958, portant augmentation du capital social de la somme de Un Million (1.000.000) de francs à celle que Quarante-cinq Millions (45.000.000) de francs par l'émission au pair de Quarante-huit mille (88.000) actions de Cinq Cents (500) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 58-263 du 8 août 1958 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Constructions et de Vente » en abrégé « Somocove ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Constructions et de Vente » en abrégé « Somocove », présentée par M. Alfred Boye, ingénieur-conseil, demeurant à Monte-Carlo, 18, rue des Roses;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1958;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 juillet 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 24 mars 1958 à la « Société Monégasque de Constructions et de Vente » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 58-264 du 8 août 1958 délivrant l'autorisation d'exercer la médecine dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande formée, le 4 juin 1958, par Madame Odette Fissore, Docteur en Médecine, en délivrance de l'autorisation d'exercer son art dans la Principauté;

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948, sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 2.19, 3.752 et 1.341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956, sur l'exercice de la médecine;

Vu le diplôme d'État de Docteur en Médecine délivré à la requérante par la Faculté de Médecine de l'Université de Paris, le 30 mai 1958;

Vu l'avis, en date du 29 juillet 1958, de la Commission de Vérification des Diplômes de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 juillet 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Odette Fissore, Docteur en Médecine, est autorisée à exercer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 58-265 du 11 août 1958 portant qualification des Médecins Spécialistes au regard de la Législation Sociale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, de chirurgien, de dentiste, de sage-femme et d'herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1951, instituant un Ordre des Médecins, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 1^{er} avril 1921, sur l'exercice de la profession de médecin et de chirurgien, modifiée par les Ordonnances n°s 3.087, 3.752 et 1.391 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 390, 928, 992 et 1.390 des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954 et 11 octobre 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-28, du 27 février 1950, établissant la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, modifié par les Arrêtés Ministériels n°s 51-206 et 52-124 des 29 décembre 1951 et 19 juin 1952;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-192 du 5 décembre 1951, majorant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié par Notre Arrêté n° 55-052 du 4 mars 1955;

Vu Notre Arrêté n° 52-035 du 25 février 1952, portant qualification des Médecins-spécialistes au regard de la Législation Sociale modifié par Notre Arrêté n° 57-253 du 27 septembre 1957;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 juillet 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La pédiatrie est ajoutée à la liste des spécialités médicales figurant à l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 57-253 du 27 septembre 1957, susvisé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 58-266 du 11 août 1958 relatif au tarif de remboursement des prestations dues aux accidentés du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu Notre Arrêté n° 57-123 du 9 mai 1957, relatif au tarif de remboursement des prestations dues aux accidentés du travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 juillet 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 3 de Notre Arrêté n° 57-123 du 9 mai 1957, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la « dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la « somme de 25.000 francs pour les décès survenus après le « 31 décembre 1957 ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 4 août 1958 portant délégation de fonctions.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 49 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, n° 2.914 du 17 octobre 1944 et 3.156 du 16 janvier 1946;

Vu l'article 106 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'agrément de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État, en date du 4 août 1958;

Arrêtons :

Monsieur Jean-Louis Médecin, adjoint au Maire, est délégué dans les fonctions de Maire, du 5 au 9 août 1958, inclus.

Monaco, le 4 août 1958.

Le Maire :
Robert BOISSON.

Arrêté Municipal du 7 août 1958 sur la circulation des véhicules.

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1.001, 1.372, 1.564, 1.575, 1.617, 2.609 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier, 12 mars et 7 mai 1956, 27 mai, 18 juillet et 26 décembre 1957, 28 janvier 1958, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu la délibération de la Commission de la Circulation en date du 11 juin 1958;

Vu l'agrément de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 5 août 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 1^{er} - III - 2^o de notre Arrêté du 16 novembre 1949, sur la circulation des véhicules :

Le sens unique est obligatoire :

Avenue des Beaux-Arts, dans le sens de la P. acc du Casino à l'avenue Princesse-Alice.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera punie conformément à la Loi.

Monaco, le 7 août 1958.

P. le Maire,
Le Deuxième Adjoint faisant fonctions
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 58-69 relative au 15 août, jour chômé et obligatoirement payé.

La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 463 du 17 janvier 1957 tendant à déterminer les conditions de travail et de rémunération des jours fériés légaux, le vendredi 15 août est jour férié, chômé et obligatoirement payé pour l'ensemble des travailleurs et quel que soit le mode de leur rémunération.

Toutefois, dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés ce jour-là ont droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant dudit salaire, soit à un repos compensateur rémunéré.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une Sténo-dactylographe temporaire.

La Direction Judiciaire donne avis qu'il va être procédé à l'engagement d'une sténo-dactylographe temporaire, pour une période d'environ 6 mois.

Les candidates, qui devront être âgées de plus de 18 ans et de moins de 30 ans au 1^{er} novembre 1958, devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans les 5 jours du présent avis, une demande accompagnée d'une copie de leurs diplômes ou références (certificat d'études primaires, brevet élémentaire, baccalauréat, etc...).

Le recrutement interviendra immédiatement, la préférence étant, à valeur égale, donnée aux candidates de nationalité monégasque.

Tous renseignements seront fournis aux intéressées par le Secrétariat Général de la Direction Judiciaire, Palais de Justice, tél. 018-41.

INFORMATIONS DIVERSES

Théâtre aux Étoiles.

Au programme du 9 août, Guy Grinda, directeur du Théâtre aux Étoiles, avait inscrit un titre, qui résume l'intrigue fort divertissante qu'il annonce. Ce titre est celui d'une comédie musicale à succès : « *Il faut marier maman* », dont le spirituel auteur et compositeur, Guy Lafarge en l'occurrence, a voulu suivre personnellement la représentation à Monaco.

Eh bien Guy Lafarge s'est beaucoup amusé l'autre soir, dans les rangs du nombreux public, qui avait pris place sur les tribunes du Quai Albert 1^{er}. N'est-ce point là le meilleur compliment que l'on puisse adresser aux interprètes? Aux interprètes qui avaient nom : Maria Murano, Robert Dyrassen, Robert Ponty, Monique Bost, Gino Martino, Armande Goetz, Jack Claret, Jacqueline Guy, Edgar Duvivier, André Nadon, Paul Gabriel, Pierrette Longeron et Manoucia Rouzaud.

Au pupitre le Maître Paul Magnée, auquel de nombreux applaudissements ne manquent jamais de renouveler la sympathique admiration du public monégasque.

Lors de la soirée du 12 août l'opérette cédait le pas aux variétés et surtout à la chanson, que Félix Marten d'abord et la grande (la taille n'a que faire ici), oui la grande Edith Piaf servirent avec tout leur talent, un talent dépouillé de tout artifice, un talent que composent des sentiments humains, des expressions vraies et beaucoup de poésie.

Des actions internationales complétaient le programme : un illusionniste, Johnson, gentleman pickpocket; un virtuose de l'harmonica, Jean Wetzel; un couple de sauteurs au tremplin élastique, les Capioni.

La Saint-Roman.

Défilés dans la vieille ville, bals, spectacles folkloriques, concerts et réunions familiales autour de la « pissaladiera » ont contribué, comme les années précédentes, à rappeler la dévotion traditionnelle des Monégasques au valeureux martyr romain, dont la fête est célébrée le 9 août.

Dans la matinée du dimanche 10 août, après la messe célébrée en la cathédrale, devant une nombreuse assistance, par M. l'abbé Domon, chapelain de Saint-Roman, les membres du Comité et les représentants des divers groupements folkloriques monégasques se rendirent dans la cour de la Mairie où fut servi un vin d'honneur, au cours duquel furent prononcées plusieurs allocutions.

Insertions Légales et Annonces

Fin de Gérance Libre

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie à Madame Marguerite Vve MARKUSE, née SCHUL, demeurant à Monte-Carlo, 39 bis, boulevard des Moulins, par la Société anonyme monégasque BRUMMEL, suivant acte

s. s. p. du 29 juillet 1957, enregistré à Monaco, le 10 octobre 1957, et concernant un fonds de commerce de Chemiserie, Bonneterie, Chapellerie et Tissus, sis au 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a pris fin le 31 juillet 1958, pour cause de décès de la gérante.

Opposition éventuelle dans les dix jours qui suivront la présente insertion chez Monsieur P. Dumollard, Expert-Comptable, 2, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo.

Monaco, le 18 août 1958.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Cession de Bail Commercial

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 4 août 1958, la société anonyme monégasque « HYGIÈNE ET PLASTIQUE », au capital de 1.500.000 francs et siège n° 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de la société anonyme monégasque « SAMOFIL », au capital de 5.000.000 de francs et siège n° 22, rue de Millo, à Monaco, tous ses droits au bail commercial d'un local occupant l'entier rez-de-chaussée et le sous-sol d'un immeuble sis n° 29, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 août 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Apport en Société de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société anonyme monégasque dite « ENTREPRISE I.G.A. », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est à Monaco, Maison Marie-Thérèse Gastaud, chemin des Révoires, M. Léon Gastaud, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monte-Carlo, 8, avenue de la Costa, a fait apport à ladite société

le fonds de commerce d'entreprise de travaux publics et particuliers, exploité à Monaco, Maison Marie-Thérèse Gastaud, chemin des Révoires.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de ladite société dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 août 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Anonyme Monégasque de Négoce

en abrégé « SAM NEGOCE »

Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération, tenue au siège social, n° 7, rue de Millo, à Monaco-Condamine, le 2 avril 1958, les actionnaires de ladite société, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité, de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3. »

« La société a pour objet en tous pays : la fabrication et la vente en gros de tous produits d'entretien; l'importation, l'exportation, le transit, la commission, le courtage; la vente et l'achat en gros de toutes marchandises, à l'exclusion de produits alimentaires et ses boissons.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 2 avril 1958, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel, en date du 4 juillet 1958.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 2 avril 1958, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 16 juillet 1958.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 16 juillet 1957 et des pièces y annexées, a été déposée le 12 août 1958 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 août 1958.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« ELORN »

(anciennement
« ÉTABLISSEMENTS A L'ORCHIDÉE »)

Société anonyme monégasque au capital de 20.000.000 de francs et siège social n^o 2, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Caondamine.

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 22 janvier 1958, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé notamment :

a) de regrouper les 1.000 actions de 1.000 francs chacune composant le capital originaire de la société en 100 actions de 10.000 francs chacune, de valeur nominale, attribuées aux actionnaires anciens à concurrence de une action nouvelle de 10.000 francs pour chaque fraction de 10 actions anciennes de 1.000 francs.

b) d'augmenter le capital social d'une somme de DIX-NEUF MILLIONS DE FRANCS par l'émission au pair contre espèces de 1.900 actions nouvelles de 1.000 francs chacune, de valeur nominale, de manière à porter le capital de la société de UN à VINGT MILLIONS DE FRANCS.

c) et de modifier les articles 3, 4, 7 et 19 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 3 ».

« La société prend la dénomination de « ELORN ». « Ce titre pourra être modifié par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires sur proposition du conseil d'administration ».

« Article 4. ».

« Le siège social est à Monaco, 2, avenue Crovetto Frères; il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'administration ».

« Article 7. »

« Le capital social est fixé à VINGT MILLIONS DE FRANCS, et divisé en deux mille actions de dix mille francs chacune. Elles doivent être entièrement libérées ».

« Article 19 ».

« L'assemblée générale est présidée par l'administrateur-délégué ou par un administrateur-délégué par le conseil ».

« Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent le plus grand nombre d'actions tant en leur nom personnel que comme mandataires.

« Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

« Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires et certifiée par le bureau.

« Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux administrateurs ».

II. — Les résolutions votées par ladite assemblée ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 11 mars 1958, publié au « Journal de Monaco » du 17 mars 1958.

III. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 1^{er} juillet 1958.

IV. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 1^{er} juillet 1958, le conseil d'administration de ladite société a déclaré que les 1.900 actions nouvelles, représentant l'augmentation du capital social, sus-indiquée, avaient été souscrites par 3 personnes et qu'il avait été versé en espèces le montant de leur souscription, soit, au total, une somme de DIX-NEUF MILLIONS DE FRANCS; auquel acte est demeuré annexé un état de souscription et de versement certifié conforme.

V. — Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société tenue, au siège social, le 7 juillet 1958, les actionnaires ont décidé, à l'unanimité, de reconnaître sincère et exacte la déclaration faite par le conseil d'administration, suivant acte précité du 1^{er} juillet 1958 et constaté que l'augmentation du capital de DIX NEUF MILLIONS DE FRANCS et la modification à l'article 7 des statuts devenaient définitives.

Expéditions de chacun des actes précités des 1^{er} et 7 juillet 1958, avec leurs annexes, ont été déposées le 8 août 1958, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 18 août 1958.

Pour extrait :

Signé : J.-C. RBY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

BUREAU D'ÉTUDES

"FRAMONT"

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 31 juillet 1958.

I. — Aux termes des actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 28 novembre 1957 et 28 mai 1958, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « BUREAU D'ÉTUDES FRAMONT ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet toutes études concernant l'aspect financier de projets de travaux et de construction, leur réalisation avec le concours d'entreprises spécialisées, ainsi que toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvées par Arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappé du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se

faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires, à substi-

tuer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration

dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaire de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué désigné par le conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du président de l'assemblée sera prépondérante.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons de présence ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président sera prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;
- c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices.*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des action-

naires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son

passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société d'assoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrés à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o) que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2^o) que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et des versements effectués par chacun d'eux.

3^o) — et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 31 juillet 1958, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 14 août 1958, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 18 août 1958.

LE FONDATEUR.

“Société Monégasque de Banque”

Société anonyme monégasque au capital de 435.000.000 de francs

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BANQUE sont convoqués en assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement, le 16 septembre 1958, à neuf heures, au siège social, 2, avenue Saint-Michel, Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

Approbation des comptes de l'exercice 1954 et quitus aux administrateurs en fonction à cette époque, s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Compagnie Générale de Travaux et de Construction

en abrégé : « COGETRAC »
au capital de 6.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340
du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de
Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Princi-
pauté du 2 août 1958 - numéro 58-253.*

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet
par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 21 mars et
2 juillet 1958, il a été établi les statuts de la société
ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions
ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la
suite, une Société anonyme qui sera régie par la
légalisation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à
l'étranger :

1° l'entreprise de tous travaux publics ou parti-
culiers;

2° l'acquisition de tous terrains, la construction
de tous bâtiments de toute nature, l'achat, la vente,
la location, la division et le lotissement des immeubles
de la société.

3° Et, généralement, toutes opérations mobilières
et immobilières se rattachant directement ou indirecte-
ment à cet objet social.

ART. 3.

La société prend la dénomination de « COMPAG-
NIE GÉNÉRALE DE TRAVAUX ET DE CONS-
TRUCTIONS », en abrégé : « COGETRAC ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Princi-
pauté, par simple décision du Conseil d'Adminis-
tration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-
dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution
définitive.

TITRE II

Capital Social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à SIX MILLIONS DE
FRANCS et divisé en six cents actions de dix mille
francs chacune, lesquelles devront être souscrites en
numéraire et libérées en totalité avant la constitution
définitive de la société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur au
choix de l'actionnaire; elles sont obligatoirement
nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie
des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de
transfert; la cession des titres au porteur s'opère
par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé
de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés
par l'assemblée générale.

ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant la durée de
son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est
de six années, sauf l'effet de renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à
l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour
statuer sur l'approbation des comptes du sixième
exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire
fixera les conditions de chaque renouvellement
partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute
autre cause et, en général, quand le nombre des admi-
nistrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé,
le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement
s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des mem-
bres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine
assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les
administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative
au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Le conseil nomme, parmi ses membres, un président qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil désigne aussi, s'il le juge utile, un secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature du président du conseil ou de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs.

ART. 20.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le conseil d'administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 21.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 23.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin. Exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la société au trente juin mil neuf cent cinquante-neuf.

ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever une somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de

la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 2 août 1958.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 13 août 1958, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 18 août 1958.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“Société d'Études, de Recherches et d'Applications Techniques”

en abrégé « SEREATEC »
(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES, DE RECHERCHES ET D'APPLICATIONS TECHNIQUES », en abrégé « SEREATEC », au capital de 10.000.000 de francs et siège social n° 10, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, établis, en brevet par M^e Rey, notaire soussigné, les 20 février et 2 juin 1958, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 24 juillet 1958.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 24 juillet 1958, par M^e Rey, notaire soussigné.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 28 juillet 1958, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour.

ont été déposées le 11 août 1958 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 août 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 24 juin 1958, Monsieur Gaston Émile BARBEY, commerçant, demeurant à Monaco, 33, boulevard Princesse Charlotte, a vendu à Monsieur Roger Gustave Étienne MICHAUT-GAUJARD de MONTPERREUX, Ingénieur I.C.A.M., demeurant Palais Rose de France, 17, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'installation, vente et réparations d'électricité générale, sis à Monte-Carlo, 33, boulevard Princesse Charlotte, avec un atelier-entrepôt, avenue Saint-Charles.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 août 1958.

Signé : A. SETTIMO.

“Société Monégasque de Banque”

Société anonyme monégasque au capital de 435.000.000 de frs

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BANQUE sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le 16 septembre 1958, à onze heures, au siège social, 2, avenue Saint-Michel, Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

Examen de la situation en fonction des stipulations des articles 36 et 42 des statuts de la société.

Le Conseil d'Administration.

“Société Monégasque de Banque”

Société anonyme monégasque au capital de 435.000.000 de francs

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BANQUE sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 16 septembre 1958, à dix heures, au siège social, 2, avenue Saint-Michel, Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes de l'exercice 1956-57.
- 2° Approbation des comptes de l'exercice 1956-57.
- 3° Quitus aux administrateurs sortants.

4° Compte-rendu et ratification des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

5° Ratification de contrats.

6° Ratification de nominations et de démission d'administrateurs.

7° Nomination de commissaires aux comptes.

8° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.